



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 37/2025
du 27 février 2025
Numéro du rôle : 8195**

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement », posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 13 mars 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 mars 2024, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, en vertu de cette disposition légale, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi ou au refus de la détention limitée sont passibles de pourvoi en cassation par le ministère public et l'avocat de la personne internée, alors que les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi ou au refus de la permission de sortie ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- P.D., assisté et représenté par Me Sandra Berbuto et Me Lola Barracato, avocates au barreau de Liège-Huy;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Bernard Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

P.D. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 20 novembre 2024, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 11 décembre 2024, a fixé l'audience au 15 janvier 2025.

À l'audience publique du 15 janvier 2025 :

- ont comparu :
 - . Me Lola Barracato, également *loco* Me Sandra Berbuto, pour P.D.;
 - . Me Florence Saporosi, avocate au barreau de Bruxelles, *loco* Me Bernard Renson, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

En 1991, en raison d'un certain nombre de faits de viol, P.D. a été interné une première fois et placé dans un établissement de défense sociale. Il a bénéficié d'une libération à l'essai en 1999. À la suite de la commission de nouvelles infractions, dont des viols, P.D. a été interné une seconde fois en 2002 et, depuis lors, est placé dans un établissement de défense sociale. Par un jugement du 16 janvier 2024, la chambre de protection sociale maintient à nouveau le placement et refuse d'octroyer des permissions de sortie. Ce refus est motivé par le fait qu'il existe des risques élevés de soustraction à l'exécution de l'internement et de commission d'infractions à l'occasion d'éventuelles fugues, lesquels ne peuvent, à ce stade, être prévenus par l'imposition de conditions particulières. À l'intervention de son avocat, P.D. introduit un pourvoi en cassation contre ce jugement.

En réponse aux conclusions de l'avocat général, selon lesquelles le pourvoi est irrecevable, il demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour à propos de la compatibilité de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » (ci-après : la loi du 5 mai 2014) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et/ou 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation relève que l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 ne prévoit pas qu'un pourvoi en cassation puisse être introduit contre un jugement de la chambre de protection sociale refusant des permissions de sortie. Selon la Cour de cassation, il en résulte une différence de traitement entre les personnes internées selon que la chambre de protection sociale prend l'une des décisions visées à l'article 78 de la loi du 5 mai 2014, comme une décision relative à la détention limitée, ou qu'elle prend une décision relative à une permission de sortie. Alors qu'un pourvoi en cassation est

possible dans le premier cas, il ne l'est pas dans le second cas. La Cour de cassation décide dès lors de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement en cause est justifiée par l'objectif du législateur d'établir un parallélisme entre la loi du 5 mai 2014 et la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après : la loi du 17 mai 2006). En ce qui concerne les personnes condamnées, il relève (1) que les permissions de sortie sont, en règle, octroyées par le ministre de la Justice et qu'aucun recours spécifique n'est prévu en cas de refus (articles 4, 5, 10 et 11 de la loi du 17 mai 2006), (2) que des permissions de sortie peuvent, à titre exceptionnel, être octroyées par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines (article 59 de la loi du 17 mai 2006) et que les décisions rendues en la matière ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (Cass., 25 février 2014, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140225.9), et (3) que les décisions du tribunal de l'application des peines relatives à la détention limitée peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006). Il s'ensuit, selon le Conseil des ministres, que les personnes internées et les personnes condamnées sont traitées de la même manière : elles ne peuvent pas introduire de pourvoi en cassation contre une décision refusant une permission de sortie mais elles le peuvent contre une décision relative à la détention limitée. Il observe que la seule exception concerne une catégorie spécifique de détenus, à savoir les condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui peuvent introduire un pourvoi en cassation contre une décision relative à une permission de sortie périodique (article 96, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006).

Par ailleurs, le Conseil des ministres observe que la loi du 21 avril 2007 « relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental » (ci-après : la loi du 21 avril 2007), qui n'est jamais entrée en vigueur, permettait qu'un pourvoi en cassation soit introduit contre une décision du tribunal de l'application des peines refusant une permission de sortie, mais uniquement pour une certaine catégorie de permissions de sortie.

Enfin, se référant à l'arrêt de la Cour n° 37/2009 du 4 mars 2009 (ECLI:BE:GHCC:2009:ARR.037), le Conseil des ministres souligne qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer quelles voies de recours doivent être ouvertes en la matière, pour autant que les choix opérés par le législateur ne produisent pas des effets disproportionnés. Il fait valoir que l'absence de pourvoi en cassation contre une décision de la chambre de protection sociale refusant une permission de sortie est compensée par la possibilité pour la personne internée d'introduire une nouvelle demande de permission de sortie à tout moment devant cette chambre, voire, en cas d'urgence, devant le juge de protection sociale (article 53 de la loi du 5 mai 2014). Il précise que cette dernière possibilité n'existe pas pour la détention limitée. En outre, le Conseil des ministres soutient que les conséquences du refus d'une permission de sortie sont fortement limitées.

Le Conseil des ministres en conclut que la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.1. P.D., partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, fait valoir que les deux catégories de personnes comparées sont comparables, dès lors que seul le type de demande introduite devant la chambre de protection sociale diffère d'une situation à l'autre. Il observe que tant la permission de sortie (article 20 de la loi du 5 mai 2014) que la détention limitée (article 23 de la même loi) permettent à la personne internée, qui continue à résider de manière obligatoire dans l'établissement, d'en sortir pour une durée déterminée. Les deux modalités peuvent être octroyées pour permettre à la personne internée de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux. En outre, la permission de sortie peut également être accordée pour permettre à la personne internée de subir un examen ou un traitement médical ou pour lui permettre de préparer sa réinsertion sociale. Selon P.D., les permissions de sortie donnent aussi à la personne internée l'opportunité de démontrer l'absence de danger et de risque de récidive, ce que la chambre de protection sociale prendra en considération avant de

prononcer une libération à l'essai ou une libération définitive. P.D. soutient ensuite que les travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2014 ne permettent pas d'identifier le but poursuivi par l'absence de pourvoi en cassation contre les décisions relatives aux permissions de sortie. Selon lui, dès lors que le but poursuivi n'est pas connu, l'analyse de la justification de la différence de traitement n'est pas réalisable. Il ajoute que la loi du 5 mai 2014 vise non seulement à protéger la société mais aussi à préparer la réinsertion de la personne internée dans la société en lui dispensant les soins requis par son état. Selon lui, la disposition en cause est en contradiction avec cet objectif : alors que les permissions de sortie ont précisément pour objet la réinsertion sociale, la disposition en cause ne permet pas que les décisions y relatives fassent l'objet d'un pourvoi en cassation. Par ailleurs, P.D. considère que la loi du 21 avril 2007, bien qu'elle ne soit jamais entrée en vigueur, démontre la volonté du législateur de prévoir un pourvoi en cassation en ce qui concerne les permissions de sortie.

P.D. considère que le Conseil des ministres tente de déplacer le débat vers une comparaison entre les personnes internées et les personnes condamnées, laquelle ne fait pas l'objet de la question préjudicielle. De plus, selon P.D., les personnes internées et les personnes condamnées ne sont pas comparables, en raison des différences entre l'internement et la peine d'emprisonnement. Toujours selon lui, la procédure applicable aux permissions de sortie en cas d'internement ne peut pas être comparée avec la procédure prévue à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006, qui concerne une situation exceptionnelle, limitée dans le temps, dans le cadre de laquelle le tribunal de l'application des peines statue sur une demande de permission de sortie pour parfaire un plan de reclassement pour le détenu. Enfin, il soutient que la faculté pour la personne internée d'introduire une demande de permission de sortie en urgence, d'une part, suppose que l'urgence soit réellement démontrée et, d'autre part, ne permet pas de pallier l'absence de contrôle de légalité par la Cour de cassation.

P.D. en conclut que la disposition en cause n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2. P.D. soutient également que les permissions de sortie sont nécessaires pour qu'il reçoive les soins adéquats. Il fait valoir que la privation de soins et le fait de se retrouver sans aucune perspective d'avenir, ce qui s'apparente à une peine de prison incompressible, sont incompatibles avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il relève que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises la violation de cette disposition conventionnelle par la Belgique, en raison de l'absence de soins prodigués aux personnes internées. Selon P.D., l'impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision de refus de permission de sortie perpétue cette violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, il ajoute que cette absence de pourvoi en cassation est également incompatible avec le droit d'accès à un tribunal en matière pénale garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » (ci-après : la loi du 5 mai 2014) et concerne l'absence de pourvoi en cassation contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie.

B.2.1. La loi du 5 mai 2014 a modifié en profondeur la législation sur l'internement. Cette loi a abrogé et remplacé la loi du 9 avril 1930 « de défense sociale à l'égard des anormaux, des

délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels » (ci-après : la loi du 9 avril 1930).

B.2.2. En vertu de la loi du 5 mai 2014, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne (1°) qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, (2°) qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et (3°) pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au point 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque. Une décision d'internement doit intervenir après une expertise psychiatrique médico-légale ou après l'actualisation d'une expertise antérieure (article 9 de la loi du 5 mai 2014).

Auparavant, la loi du 9 avril 1930 prévoyait la possibilité d'ordonner l'internement d'un inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui était « soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions » (articles 1er et 7).

B.2.3. Selon l'article 2 de la loi du 5 mai 2014, l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté « destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

Par cette disposition, le législateur a placé au cœur de la loi du 5 mai 2014 la sécurité de la société, mais aussi la qualité des soins apportés aux personnes atteintes de troubles mentaux (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 2).

B.2.4. La chambre de protection sociale est chargée de l'exécution de la décision d'internement. Elle fait partie, avec la chambre de l'application des peines, du tribunal de l'application des peines et relève du tribunal de première instance (article 76, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire).

La chambre de protection sociale est composée d'un juge, qui la préside, d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique (article 78, alinéa 3, du Code judiciaire). Par cette composition multidisciplinaire, le législateur entend garantir que la chambre dispose de l'expertise nécessaire pour prendre une décision en connaissance de cause (*Doc. parl., Chambre, 2015-2016, DOC 54-1590/006, p. 43*).

B.2.5. Le chapitre II du titre IV de la loi du 5 mai 2014 (« De la procédure générale en matière de placement, de transfèrement, de permission de sortie, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise ») se compose des articles 29 à 56 de cette loi.

En cas de placement, les articles 47 et suivants de la loi du 5 mai 2014 organisent notamment un contrôle périodique automatique par la chambre de protection sociale.

Dans le délai qui est fixé par le jugement précédent de la chambre de protection sociale et qui ne peut dépasser un an à compter de la date de ce jugement, le directeur ou le responsable des soins de l'établissement où l'interné séjourne émet un avis, après avoir entendu l'interné (articles 43, 47 et 52). Cet avis contient un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé, une proposition d'octroi ou de refus du transfèrement et des modalités d'exécution et, le cas échéant, les conditions particulières que le directeur ou le responsable des soins estime nécessaire d'imposer à l'interné (article 47). Dans le mois de la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins, le ministère public établit un avis motivé (article 49). Après réception de l'avis du ministère public, l'affaire est traitée lors de la première audience

utile de la chambre de protection sociale (article 50). Celle-ci peut, entre autres, décider d'octroyer des modalités d'exécution comme la permission de sortie ou la détention limitée (articles 34 et 52), qui sont assorties de conditions générales (articles 36 et 52) et qui peuvent être assorties de conditions individualisées (articles 34, 37 et 52).

Si la chambre de protection sociale maintient le placement de l'interné ou décide le transfèrement vers un autre établissement, elle doit à nouveau préciser dans son jugement quand le directeur ou le responsable des soins doit émettre un avis. Ce délai ne peut dépasser un an à compter de la date du jugement (articles 43 et 52). La procédure décrite ci-dessus se poursuit ensuite.

B.3.1. Les modalités d'exécution que la chambre de protection sociale peut octroyer sont, entre autres, la permission de sortie et la détention limitée.

B.3.2. L'article 20 de la loi du 5 mai 2014 définit la permission de sortie comme suit :

« § 1er. La permission de sortie permet à la personne internée de quitter l'établissement pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures.

§ 2. Les permissions de sortie peuvent être accordées à la personne internée en vue :

1° de défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement;

2° de subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement;

3° de préparer sa réinsertion sociale.

Ces permissions de sortie peuvent être accordées avec une périodicité déterminée ».

L'article 22 de la loi du 5 mai 2014 prévoit que la permission de sortie peut être accordée à tout moment de l'exécution de l'internement, pour autant que la personne internée satisfasse à plusieurs conditions. Premièrement, il ne doit pas exister, chez la personne internée, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces

contre-indications portent sur le risque que la personne internée se soustraie à l'exécution de l'internement, le risque qu'elle commette des infractions durant la permission de sortie et le risque qu'elle importune les victimes. Deuxièmement, il faut que la personne internée marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la permission de sortie. Il est également prévu que la permission de sortie peut être assortie de l'accompagnement par une personne de confiance ou par un membre du personnel de l'établissement.

B.3.3. L'article 23 de la loi du 5 mai 2014 définit la détention limitée comme suit :

« § 1er. La détention limitée est une modalité d'exécution de la décision d'internement qui permet à la personne internée de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximum de seize heures par jour.

§ 2. La détention limitée peut être accordée à la personne internée afin de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement ».

L'article 26 de la loi du 5 mai 2014 prévoit que la détention limitée peut être accordée à tout moment de l'exécution de l'internement, pour autant que la personne internée satisfasse à plusieurs conditions. Premièrement, il ne doit pas exister, chez la personne internée, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale de la personne internée compte tenu de son trouble mental, le risque qu'elle commette des infractions, le risque qu'elle importune les victimes, l'attitude de la personne internée à l'égard des victimes et les efforts consentis par la personne internée pour indemniser la partie civile. Deuxièmement, il faut que la personne internée marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la détention limitée.

B.4. L'article 78, en cause, de la loi du 5 mai 2014 détermine les décisions qui sont susceptibles de pourvoi en cassation. Cet article dispose :

« Les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai, de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la révision conformément à l'article 62, la libération définitive et la décision d'internement d'un condamné

prise conformément à l'article 77/7, sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et l'avocat de la personne internée ».

Il résulte de cette disposition qu'un pourvoi en cassation peut être introduit contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives à la détention limitée, mais pas contre les décisions de cette chambre relatives aux permissions de sortie (voy. notamment Cass., 27 février 2024, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240227.2N.7; 7 mars 2018, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.3).

Quant au fond

B.5. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à la personne internée d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale relative à la permission de sortie visée à l'article 20 de la loi du 5 mai 2014, alors qu'un tel pourvoi peut être introduit contre la décision de la chambre de protection sociale relative à la détention limitée visée à l'article 23 de la loi du 5 mai 2014.

B.6.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que la disposition en cause n'est pas compatible non plus avec les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.6.2. À supposer que cette partie souhaite ainsi étendre la portée de la question préjudicielle au contrôle du respect de ces dispositions conventionnelles, lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il y a lieu de rappeler qu'une partie devant la Cour ne peut pas modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*. C'est à la juridiction *a quo* qu'il appartient de juger quelle question préjudicielle elle doit poser à la Cour et de déterminer ainsi l'étendue de la saisine.

La Cour répond à la question telle qu'elle est posée par la juridiction *a quo*.

B.7.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.7.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8.1. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé à plusieurs reprises, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.8.2. Les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle ne sont pas soumises à deux systèmes différents. Elles relèvent toutes deux du champ d'application du même régime légal spécifique en matière d'internement de personnes atteintes d'un trouble mental, dans le cadre duquel elles sollicitent le même type de mesure, conformément à la même procédure, devant la même juridiction. Une telle différence de traitement ne découle pas de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes, telles que visées en B.8.1.

B.9. Dès lors, la Cour doit, en premier lieu, vérifier si la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif et pertinent de distinction.

B.10.1. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer quels recours doivent être ouverts contre les décisions des chambres de protection sociale.

La marge d'appréciation du législateur est toutefois plus étroite dans la matière de l'internement de personnes atteintes d'un trouble mental, compte tenu de la situation particulièrement fragile de ces personnes (en ce sens, CEDH, 24 septembre 1992, *Herczegfalvy c. Autriche*, ECLI:CE:ECHR:1992:0924JUD001053383, § 82; 10 janvier 2013, *Claes c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD004341809, § 101; 6 septembre 2016, *W.D. c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2016:0906JUD007354813, § 115).

B.10.2. Il n'existe, en outre, pas de principe général garantissant un droit de se pourvoir en cassation. Toutefois, lorsque le législateur prévoit la voie de recours du pourvoi en cassation, il ne peut refuser cette voie de recours à certaines catégories de justiciables sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

B.11. La différence de traitement en cause repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le fait que la décision de la chambre de protection sociale porte sur la détention limitée ou sur une permission de sortie.

B.12. Les travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2014 ne précisent pas pourquoi un pourvoi en cassation n'est pas possible contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives à la permission de sortie, mais bien contre les décisions de cette même chambre relatives à la détention limitée. L'on peut toutefois supposer que la limitation du nombre de décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation est dictée par le souci d'éviter un ralentissement de la procédure devant la chambre de protection sociale, de trancher rapidement les modalités d'exécution de l'internement et de parer un afflux de pourvois en cassation à traiter dans un délai abrégé (voy. également l'article 79 de la loi du 5 mai 2014). À cet égard, il ressort aussi des travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2014 que le législateur, en ce qui concerne en particulier les missions de la chambre de protection sociale, a souhaité une procédure simplifiée et assouplie en matière d'octroi, d'adaptation, de suspension et de révocation des modalités d'exécution de l'internement (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3527/002, p. 3).

B.13.1. Certes, plusieurs des objectifs des permissions de sortie et de la détention limitée sont identiques ou similaires et une permission de sortie peut être accordée « avec une périodicité déterminée » (article 20, § 2, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014). Il peut toutefois être admis que le législateur a conçu pareille permission comme une modalité d'exécution moins structurelle que la détention limitée. Cette dernière modalité d'exécution permet en effet à la personne internée de quitter, « de manière régulière », l'établissement (article 23, § 1er, de la même loi), ce qui semble donc s'inscrire dans une phase plus avancée de la réinsertion de la personne internée dans la société et de sa mise en liberté. Par ailleurs, une permission de sortie peut aussi par exemple être accordée, contrairement à une détention limitée, en vue « de subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement » (article 20, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014). Ainsi est-il probable que la chambre de protection sociale soit amenée à se prononcer plus fréquemment et plus souvent à bref délai, notamment en application de la procédure d'urgence visée à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014, sur des demandes d'octroi d'une permission de sortie que sur des demandes d'octroi d'une détention limitée.

B.13.2. Il est par conséquent pertinent, au regard des objectifs cités en B.12, d'exclure un pourvoi en cassation des décisions concernant les permissions de sortie, mais de le permettre pour les décisions en matière de détention limitée.

B.14. Il reste encore à la Cour à vérifier si l'exclusion d'un pourvoi en cassation a des effets disproportionnés pour les personnes internées concernées.

B.15.1. Alors qu'une privation de liberté a de graves effets pour toute personne, c'est encore plus vrai lorsqu'elle touche des personnes vulnérables, comme dans le cas d'un internement.

B.15.2. Une permission de sortie permet à la personne internée de quitter l'établissement où est exécuté l'internement pour une durée déterminée qui peut aller jusqu'à seize heures. Comme il est dit en B.13.1, cette permission peut être accordée « avec une périodicité déterminée ». Elle peut en outre servir un grand nombre d'objectifs définis de manière large, parmi lesquels la défense des « intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux,

thérapeutiques, de formation ou professionnels » et la préparation de la réinsertion sociale (article 20, § 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 5 mai 2014). Par conséquent, une décision de la chambre de protection sociale concernant une permission de sortie peut, en pratique, avoir une incidence considérable sur la situation personnelle de la personne internée, et l'octroi de cette permission peut être essentiel pour le bien-être de cette personne et/ou pour sa réinsertion dans la société.

B.15.3. Compte tenu du fait que la permission de sortie constitue une exception au caractère privatif de liberté de l'internement, de l'incidence potentielle de cette permission sur la situation de la personne internée et de la vulnérabilité de sa position, l'exclusion du contrôle, par la Cour de cassation, de la légalité des décisions de la chambre de protection sociale concernant cette permission entraîne des effets disproportionnés au regard du droit fondamental à la liberté individuelle.

B.16. Au demeurant, ni la circonstance que la loi du 5 mai 2014 prévoit un contrôle périodique automatique par la chambre de protection sociale (articles 47 et suivants de la loi du 5 mai 2014) ni la possibilité pour la personne internée et son conseil de solliciter, en cas d'urgence, le bénéfice d'une permission de sortie, notamment (articles 53 et 54 de la même loi), ne suffisent à compenser l'exclusion en cause d'un pourvoi en cassation. Le contrôle périodique automatique et la possibilité d'introduire une demande en cas d'urgence permettent de répondre aux vicissitudes dans l'état personnel, mental ou psychique de la personne internée. En revanche, ils ne fournissent aucune garantie en matière de légalité des décisions juridictionnelles relatives à une permission de sortie, en particulier en ce qui concerne l'application par la chambre de protection sociale des conditions auxquelles cette modalité peut être accordée, la validité de la composition de cette chambre ou encore la due motivation de ses décisions.

B.17. L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un pourvoi en cassation puisse être introduit contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un pourvoi en cassation puisse être introduit contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 27 février 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul